



Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

ARRÊTE PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
sur la demande d'autorisation unique concernant
le projet de parc éolien « Le Bois du Frou »
présentée par la SAS TOURY ENERGIE

sur la commune de TOURY

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code des transports ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code forestier

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation unique présentée le 14 décembre 2016 par la **SAS TOURY ENERGIE** dont le siège social est situé 13 rue de Liège – 75009 PARIS - pour son projet de parc éolien « Le Bois du Frou » composé de 4 aérogénérateurs et 2 postes de livraison situé sur le territoire de la commune de TOURY. La demande d'autorisation unique porte sur les procédures suivantes;

- autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
- permis de construire
- autorisation au titre du code de l'énergie

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires et notamment les études d'impact et de dangers et leur résumé non technique produits à l'appui de la demande formulée par la **SAS TOURY ENERGIE** ;

Vu l'avis défavorable du Ministère de la défense du 15 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 rejetant la demande d'autorisation unique sollicitée par la Société **SA TOURY ENERGIE** ;

Vu l'avis favorable du Ministère de la défense du 18 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté d'abrogation du refus d'autorisation d'exploiter le parc éolien « Le Bois du Frou » par la **SAS TOURY ENERGIE** du 9 janvier 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du 15 février 2019 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du porteur de projet, apportée aux observations ;

Vu la décision N°E19000040/45 en date du 8 mars 2019 du Tribunal Administratif d'Orléans désignant Monsieur Jean - François ROLLAND, Délégué régional d'Air France pour le secteur Proche Orient, en retraite, en qualité de Commissaire-Enquêteur ;

Vu les échanges entre la préfecture d'Eure-et-Loir et la préfecture du Loiret

Considérant que l'activité soumise à autorisation concerne la rubrique n° 2980-1 annexée au présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande d'autorisation unique émise par la **SAS TOURY ENERGIE** à enquête publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1er - Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par la **SAS TOURY ENERGIE** pour son projet de parc éolien « Le Bois du Frou », composé de 4 aérogénérateurs et 2 postes de livraison et situé sur le territoire de la commune de TOURY.

La demande d'autorisation unique porte sur les procédures suivantes;

- autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
- permis de construire
- autorisation au titre du code de l'énergie

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L512-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique détaillée en annexe.

Article 2 - L'enquête publique sera ouverte pour une durée de **31 jours du mardi 23 avril à 9h00 au jeudi 23 mai 2019 à 12h00.**

Article 3 - L'enquête aura lieu en mairie de TOURY, commune d'implantation du projet, où les pièces du dossier constitué par le demandeur, comprenant notamment une étude de dangers et d'impact et leurs résumés non techniques, les pièces de procédures relatives à cette enquête publique, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et la réponse de l'exploitant. Le public pourra, pendant cette période, en prendre connaissance aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Le dossier complet est consultable en version dématérialisée à l'adresse ci-après : <https://www.registre-dematerialise.fr/1240>

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de dangers ainsi que l'avis de l'autorité d'environnementale et la réponse de l'exploitant seront également consultables par voie dématérialisée sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir : <http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/En-cours/>

Les informations relatives au projet pourront être obtenues auprès de M. Benjamin LALLIER – Chef de projet - SA TOURY ENERGIE – tel 06.16.06.82.66 – mel benjamin.lallier@jpee.fr

Article 4 - Monsieur Jean-François ROLLAND, Délégué Régional d'AIR FRANCE pour le secteur Proche Orient, à la retraite, désigné commissaire-enquêteur, se tiendra à disposition du public aux jours et heures suivants **en mairie de TOURY** :

DATE	HEURE	LIEU
Mardi 23 avril 2019	9H00 A 12H00	Mairie 5, place Suger 28310 TOURY
Samedi 12 mai 2019	9H00 A 12H00	
Jeudi 23 mai 2019	9H00 A 12H00	

Article 5 - Les personnes qui le désirent pourront formuler leurs observations et propositions au cours de l'enquête publique :

- sur un registre ouvert à cet effet en mairie de TOURY, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur
- auprès du commissaire-enquêteur, lors de ses permanences
- par voie postale en mairie de TOURY à l'attention du commissaire enquêteur. Celles-ci seront annexées au registre d'enquête ;
- sur le registre dématérialisé, à l'adresse électronique suivante : **enquete-publique-1240@registre-dematerialise.fr**

Article 6 – Outre la commune de Toury, les communes de Barmainville, Janville en Beauce, Neuvy-en-Beauce, Oinville-Saint-Liphard, Poinville, Rouvray-Saint-Denis, et Trancrainville, pour le département d'Eure-et-Loir et Andonville, Bazoches-les-Gallerandes, Boisseaux, Chaussy, Erceville, Oison, Outarville et Tivernon, pour le département du Loiret, communes dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet sont situées dans le périmètre d'affichage (6 kilomètres) de l'avis au public prévu à l'article R. 181-36 du code de l'environnement.

Article 7 – Une annonce portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publiée, par les services de Madame la Préfète aux frais du demandeur, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelée dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux de chacun des départements de l'Eure-et-Loir et du Loiret.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, l'avis d'enquête sera affiché en mairies de Toury, Barmainville, Janville en Beauce, Neuvy-en-Beauce, Oinville-Saint-Liphard, Poinville, Rouvray-Saint-Denis et Trancrainville dans le département d'Eure-et-Loir et Andonville, Bazoches-les-Gallerandes, Boisseaux, Chaussy, Erceville, Oison, Outarville et Tivernon dans le département du Loiret et sur tout lieu visible et lisible des voies publiques de l'ensemble de ces communes pour une bonne information du public.

Cet avis sera publié sur le site du registre dématérialisé et sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir. Il devra également être affiché par le pétitionnaire sur le site et à ses frais, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

Article 8 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos par le commissaire-enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre à la Préfecture d'Eure-et-Loir un rapport et ses conclusions motivées au titre de l'enquête.

La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à disposition du public en mairies de Toury, Barmainville, Janville en Beauce, Neuvy-en-Beauce, Oinville-Saint-Liphard, Poinville, Rouvray-Saint-Denis et Trancrainville, Andonville, Bazoches-les-Gallerandes, Boisseaux, Chaussy, Erceville, Oison, Outarville et Tivernon et à la Préfecture d'Eure-et-Loir – Direction de la Citoyenneté – Bureau des procédures environnementales, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables pendant cette période sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/Terminees>

Article 9 - A l'issue de la procédure réglementaire, la décision d'autorisation assortie de prescriptions ou de refus sera prononcée par arrêté de Madame la préfète d'Eure-et-Loir.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, Messieurs les Maires des communes de Barmainville, Janville en Beauce, Neuvy-en-Beauce, Oinville-Saint-Liphard, Poinville, Rouvray-Saint-Denis, Toury, Trancrainville, Andonville, Bazoches-les-Gallerandes, Boisseaux, Chaussy, Erceville, Oison, Outarville et Tivernon ainsi que Monsieur le Commissaire-Enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 27 MARS 2019

La Préfète, Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Régis ELBEZ

Annexe 1

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement et le cas échéant, du régime de la déclaration prévu à l'article L.512-8 du même code, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère
2980-1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	4 aérogénérateurs	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât des aérogénérateurs projetés : 94 m maximum